



**COMMUNE DE DURAN**

---



***ETUDE DE LEVER DES DISPOSITIONS DE L'ARTICLE LIII-I-4  
DU CODE DE L'URBANISME***

***PIECE 1-1 RAPPORT ARTICLE L111-1-4***

---

**NOVEMBRE 2009**

**ARRETE LE 07 JANVIER 2009**

**ENQUETE PUBLIQUE DU 15 JUIN AU 15 JUILLET 2009**

**APPROUVE LE 12 NOVEMBRE 2009**

## SOMMAIRE

	Pages
<b>1. CONTEXTE .....</b>	<b>1</b>
<b>2. ETAT INITIAL ET ENJEU .....</b>	<b>5</b>
2.1. Le site « La Julianne » .....	6
2.2. Le site « Au Mouléron » .....	10
<b>3. SYNTHÈSE DU SITE ET PRÉCONISATIONS.....</b>	<b>11</b>
3.1. Le site « La Julianne » .....	12
3.2. Le site « Au Mouléron » .....	14
<b>4. CONCLUSION.....</b>	<b>16</b>

---

## 1. CONTEXTE

L'article L.111-1-4 du Code de l'Urbanisme impose l'interdiction de construire sur de larges bandes, le long des routes à grande circulation.

L'objectif de cet article est d'inciter les communes à lancer une réflexion préalable et globale sur l'aménagement futur des abords des principaux axes routiers. Cette réflexion doit permettre de finaliser un véritable projet urbain qui trouvera sa traduction dans les documents d'urbanisme tels que les plans locaux d'urbanisme.

Cependant, si des règles imparties à ces espaces sont inscrites dans les documents d'urbanisme, des implantations différentes peuvent être fixées.

Ces règles doivent répondre aux questions liées aux critères de :

- nuisances,
- sécurité,
- qualité architecturale,
- qualité de l'urbanisme,
- paysage.

Le but de cette étude sera de définir et de justifier les règles intégrées au Plan Local d'Urbanisme de la commune de Duran en vue d'une urbanisation harmonieuse des abords de la RN 124.

La Direction de l'architecture et de l'urbanisme du ministère de l'Équipement précise le cadre de l'étude dans la circulaire N°96-32 du 13 mai 1996 :

- les espaces concernés sont les espaces non urbanisés au regard de la réalité physique,
- il est nécessaire d'aboutir à des règles d'urbanisme ayant pour objet d'assurer la qualité de l'urbanisation,
- une réflexion globale doit être menée afin de justifier et de motiver ces règles d'urbanisme,
- cette réflexion globale permettra la mise en place d'une stratégie de développement ou de restructuration des espaces concernés : le projet urbain,
- du projet urbain découleront notamment les dispositions réglementaires qui permettront d'assurer la qualité de l'urbanisation (nuisance, sécurité, architecture, paysage, transport).

### \* LA RN 124

La route nationale 124 relie Toulouse à St Geours de Maremme. Elle constitue un axe de liaison interrégionale ouest/est majeur entre Toulouse, Auch et Mont de Marsan et joue également un rôle de desserte de l'ensemble des communes traversées.

La RN 124 qui traverse la commune d'est en ouest sur 2 km est à 2 voies sur cette portion. La présence de l'échangeur au sud-ouest de la commune permet d'accéder au bourg de Duran.

Aucun accès sur la RN124 n'est possible en dehors de l'échangeur. La RN124 est isolée physiquement du territoire de Duran par des éléments topographiques : dénivelés, merlons anti-bruit,...

En 2000, la RN 124 supporte un trafic de l'ordre de 5 500 véhicules par jour sur la section Vic-Fezensac est - Auch.

Le trafic automobile représente une réalité importante de la vie locale de Duran par la présence de cet échangeur et par la rupture physique que crée la route dans la commune.

\* **LE SITE**

Les deux secteurs étudiés se situent sur le territoire administratif de Duran, au sud du territoire communal :

- le premier se situe plus précisément entre le bourg et le quartier de la Pissette, au niveau du lieu-dit « la Julianne ».

Ce secteur qui s'étend sur environ 4 ha, se localise en contrebas du bourg, au nord de la RN 124 le long d'une section large et rectiligne et donc favorable à une accélération des véhicules usagers de la route.

Sont soumis aux dispositions de l'article L.111-1-4 du Code de l'Urbanisme, les parcelles 1, 2, 4 et 8 situées au nord de la RN 124.

- Le second se localise à l'ouest du bourg, au lieu-dit « Mouléron » et s'étend sur 0,5 ha. Le site se localise en surplomb de l'échangeur de la RN 124. Sont soumis aux dispositions de l'article L.111-1-4 du Code de l'Urbanisme les parcelles 28 et 24.



\* **LES PROJETS**

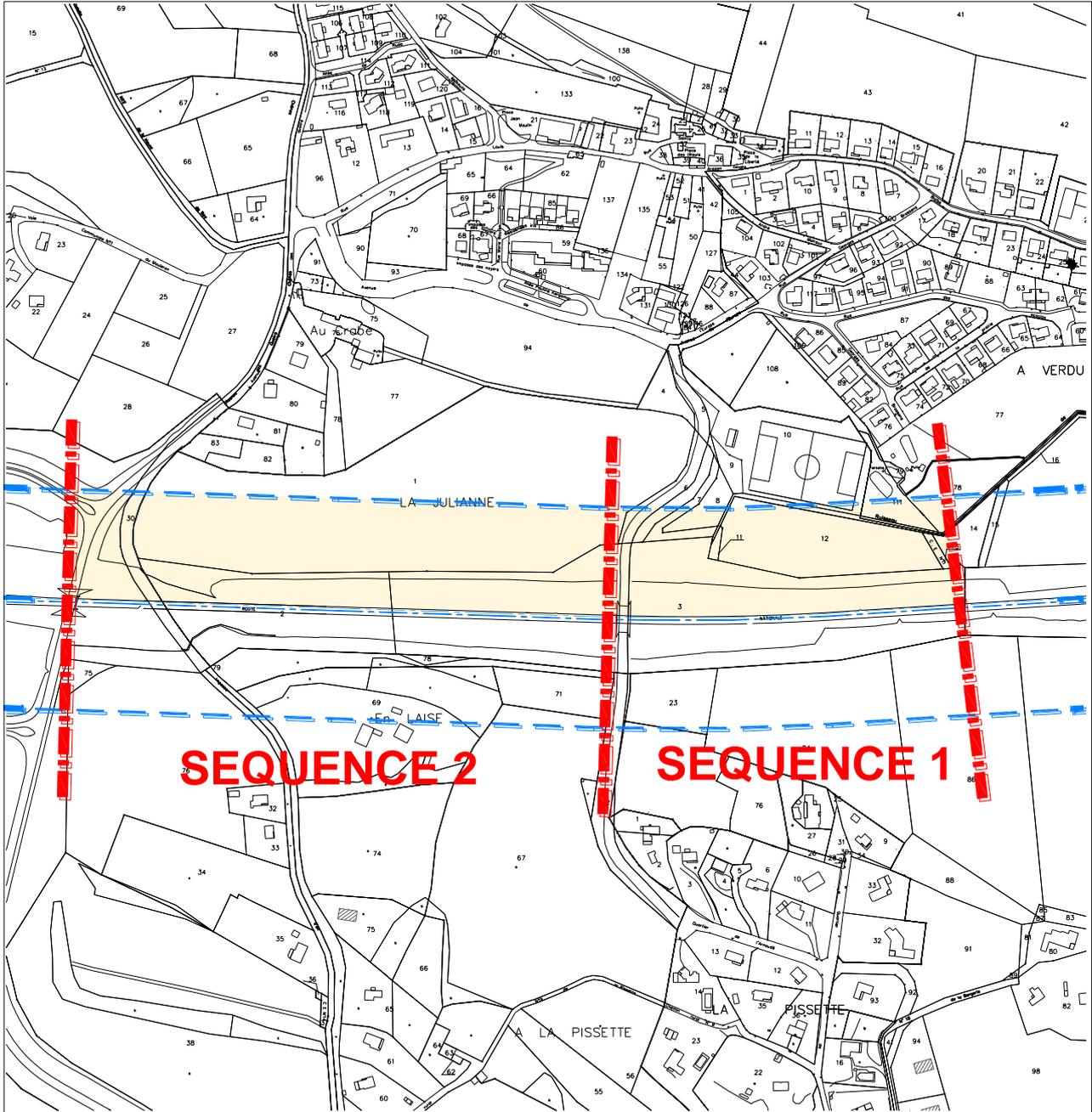
- Pour le site « La Julianne », la commune de Duran souhaite compléter son offre en matière d'équipements notamment publics pour répondre aux besoins de sa population à ce niveau. Le site à proximité de la RN 124 apparaît le plus adapté à l'accueil de ce type de projet au regard de la configuration du bourg. Cela permettrait de constituer un réel pôle d'équipements voire un lieu de rassemblement pour la commune, dans un site qui compte déjà un terrain de football et des superficies libres suffisantes pour permettre l'implantation d'équipements de type : parking, salle omnisport, ....

La volonté de pouvoir urbaniser les abords de la RN124 relève de la recherche d'un compromis entre proximité avec le bourg, les écoles et les terrains de sports existants et éloignement avec les habitations de bâtiments susceptibles de générer des nuisances sonores.

- Pour le site « Au Mouléron », la commune souhaite permettre la construction d'habitations et de leurs annexes dans un secteur situé en entrée de ville et déjà partiellement urbanisé.

# SEQUENCES PAYSAGERES

## « La Julianne »

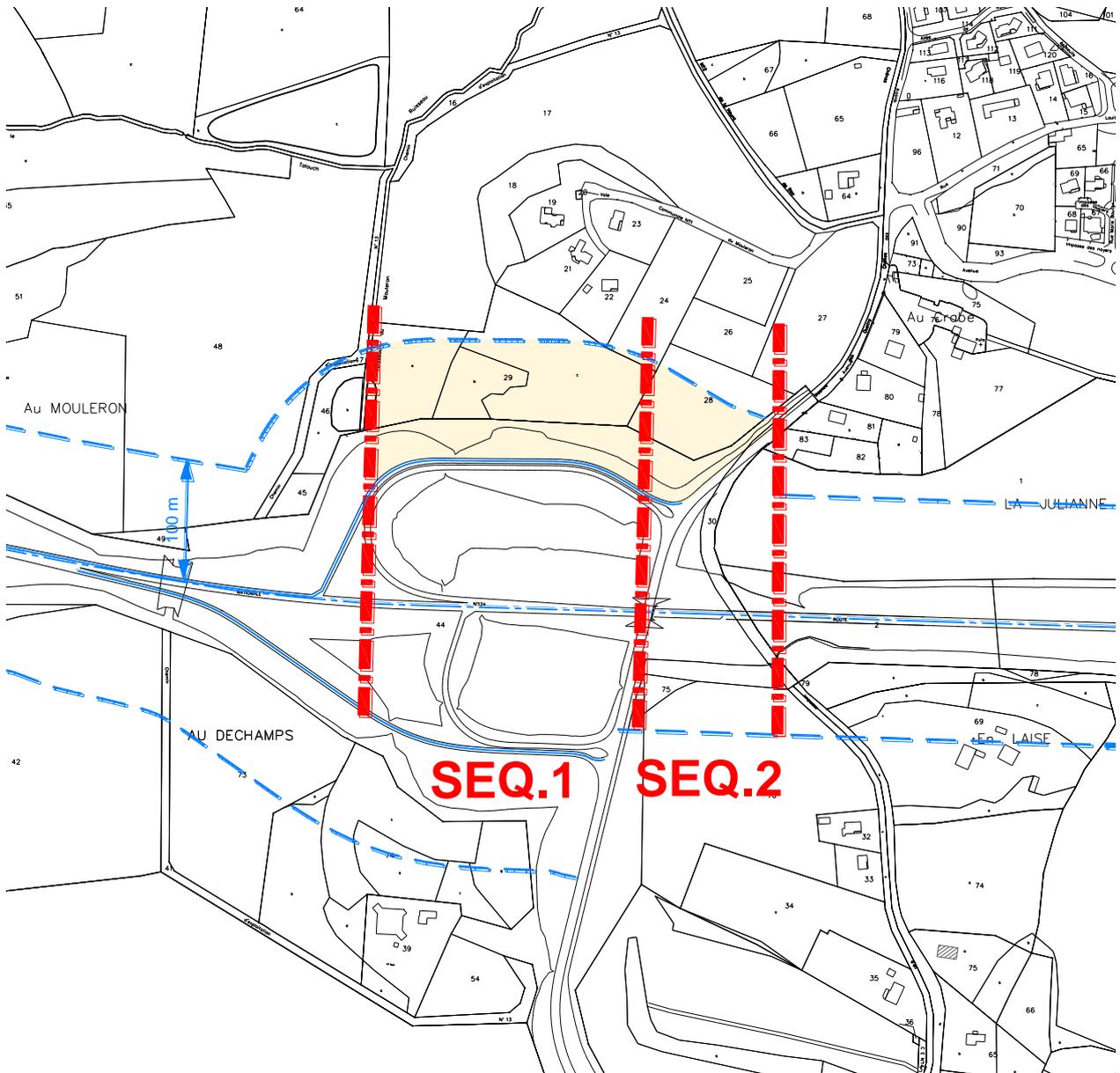


 Zone étudiée

 Dispositions de l'article L 111-4  
du code de l'urbanisme

# SEQUENCES PAYSAGERES

## « Au Mouleron »



-  Zone étudiée
-  Dispositions de l'article L 111-1-4 du code de l'urbanisme

## 2. ETAT INITIAL ET ENJEU

### 2.1. LE SITE « LA JULIANNE »

Il est distingué deux séquences représentant des unités caractéristiques homogènes du site (voir plan page précédente).

Pour chacune de ces séquences, le diagnostic de l'état initial du site est établi au regard des nuisances, de la sécurité, de la qualité architecturale, de l'urbanisme et des paysages.

#### \* SEQUENCE 1

##### ➤ *Critère de nuisances*

- aucune habitation au droit de la séquence,
- la zone est vouée à recevoir un nouveau terrain de foot et éventuellement ses locaux.

Les nuisances liées à la RN 124 ne nécessiteront pas d'aménagements de protection sonore supplémentaires d'autant que des merlons anti-bruit ont été créés entre la voie et la zone dans cet objectif.

De plus, les aménagements prévus seront des équipements publics qui seront également générateurs de nuisances.

##### ➤ *Critère de sécurité :*

- séquence située en dehors de l'agglomération avec une vitesse autorisée de 90 km/h sur une ligne droite favorable à l'accélération des véhicules,
- aucun accès sur la RN possible depuis la zone,
- le merlon anti-bruit sépare la route de la séquence ce qui induit l'absence de risques liés à la voie.

##### ➤ *Qualité architecturale*

- site vierge de toute construction.

##### ➤ *Qualité de l'urbanisme et des paysages*

- **Côté nord**
  - présence d'une entité boisée qui masque le stade et la parcelle 8,
  - espace enclavé entre le terrain et le merlon anti-bruit dont la limite est marquée par un espace boisé,
  - Aucun impact visuel depuis la voie : effet couloir le long de la RN 124 résultant de la présence des merlons anti-bruit qui ferment les perspectives latérales.

- **Côté sud**

- perception d'un espace rural à dominante agricole et naturel.
- la frange boisée et la topographie masque le bâti existant et participe à cette impression d'espace préservé de l'urbanisation.

Il existe donc un contraste entre le nord et le sud de la voie avec d'une part le village clairement identifié dans ses contours s'appuyant sur le relief en épaulement, d'autre part, un quartier intégré dans un écrin de verdure.

\* **SEQUENCE 2**

➤ **Critère de nuisances**

- aucune habitation au droit de la séquence,
- la zone est vouée à recevoir des équipements publics.

Les nuisances liées à la RN 124 ne nécessiteront pas des aménagements de protection sonore en raison de la présence de merlons anti-bruit entre la voie et la zone.

De plus, les aménagements prévus seront des équipements publics qui seront également générateurs de nuisances.

➤ **Critère de sécurité**

- séquence située le long d'une portion de la RN 124 où la vitesse autorisée est de 90 km/h sur une ligne droite favorable à l'accélération des véhicules,
- aucun accès sur la RN possible depuis la zone,
- présence d'un pont permettant de relier en souterrain le bourg à la Pissette mais qui n'offre aucun accès sur la RN.

Le merlon anti-bruit sépare la route de la séquence ce qui induit l'absence de risques liés à la voie.

➤ **Qualité architecturale**

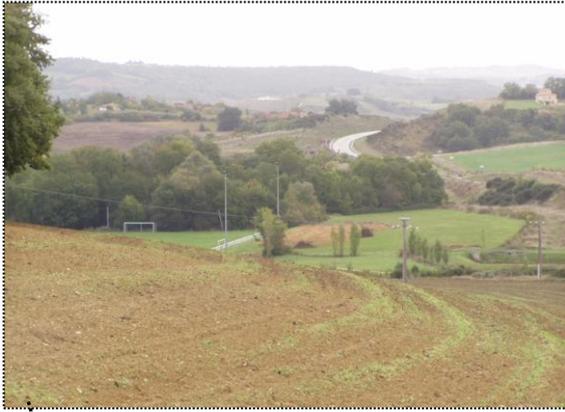
- site vierge de toute construction.

➤ **Qualité de l'urbanisme et des paysages**

- espace à vocation agricole.

Côté nord, l'espace agricole situé entre le merlon anti-bruit, une haie arborée et un espace boisé qui favorise une sensation d'isolement par rapport au village.

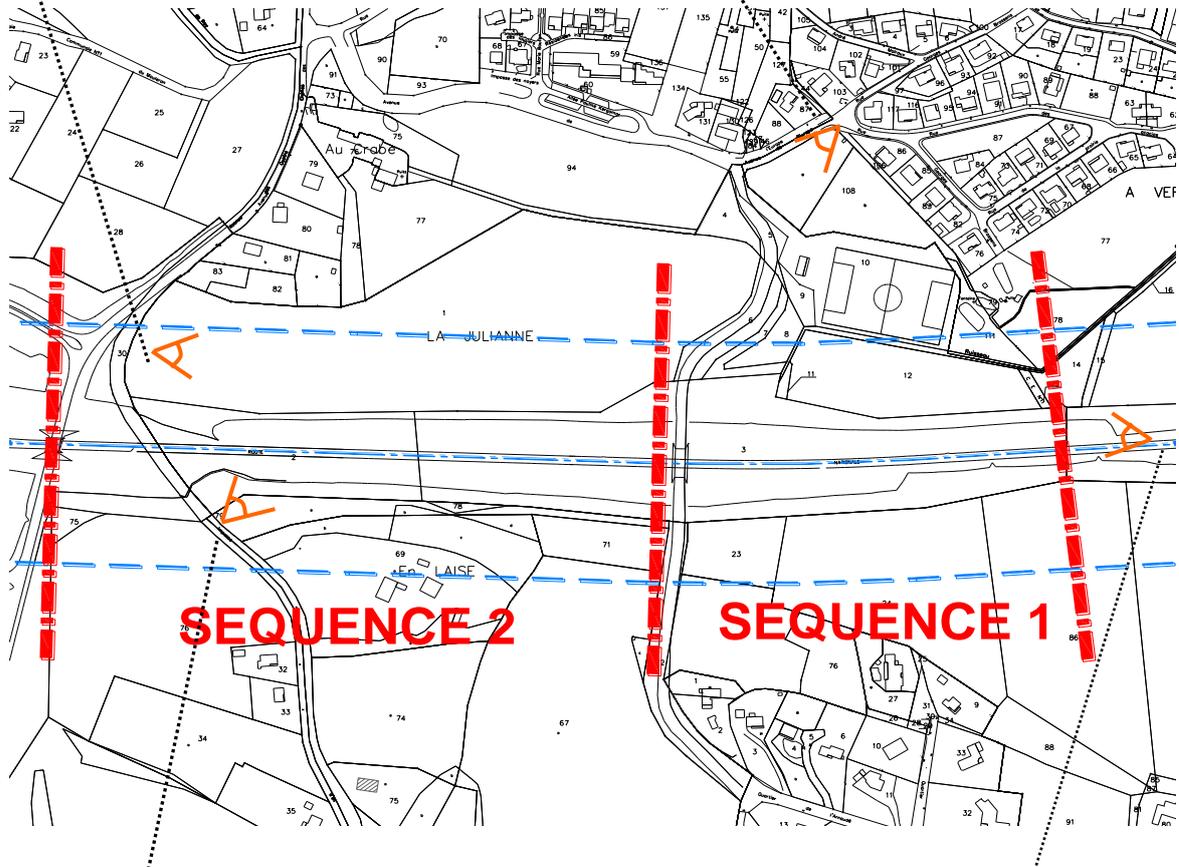
- séquence visible :
  - depuis Auch, du fait de la pente ascendante en partie ouest de la séquence,
  - depuis le versant opposé, mais dans des secteurs ponctuels.



Vue depuis la sortie de l'échangeur



Vue depuis le bas du village

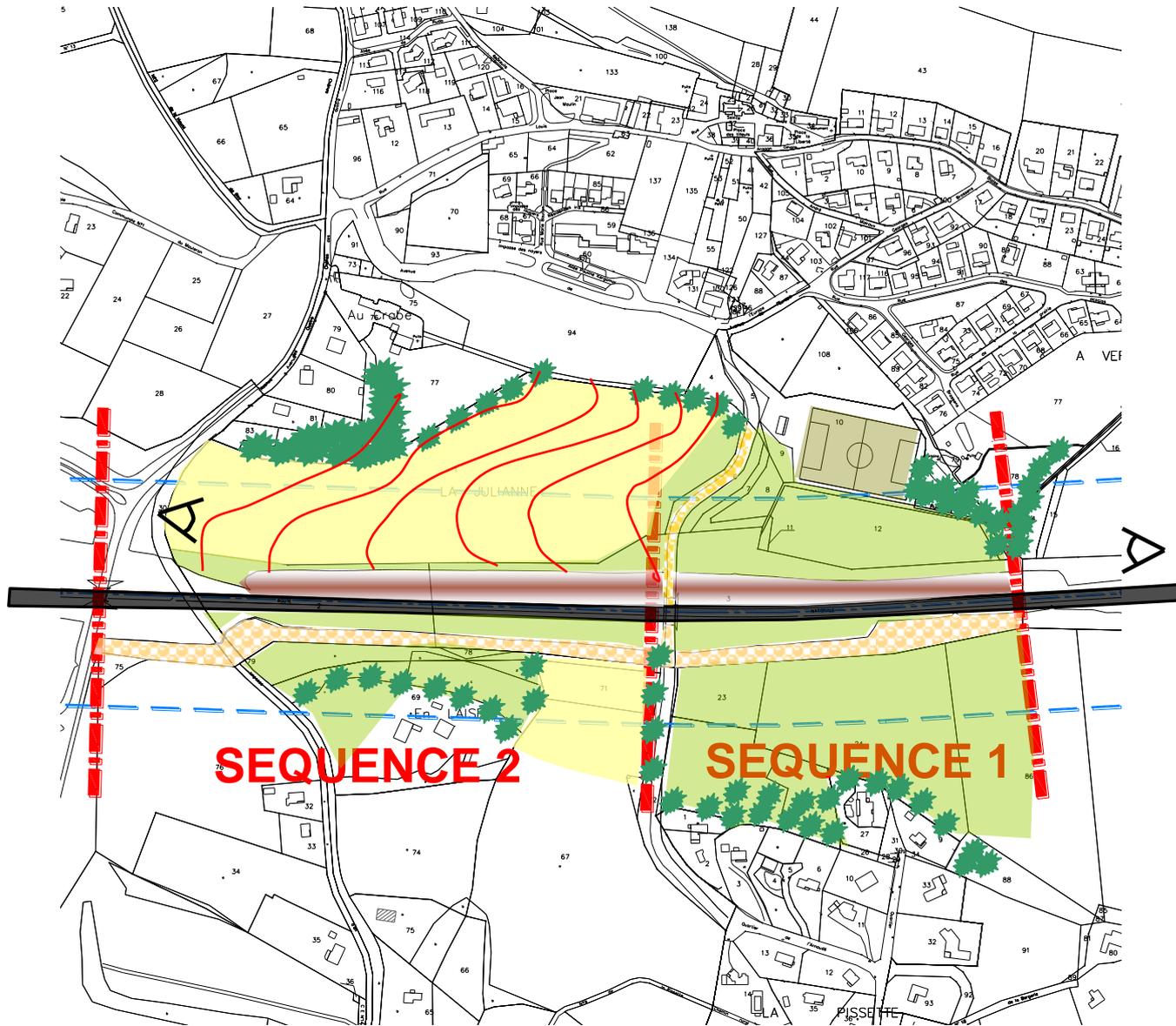


Vue depuis le quartier de la Pissette



Vue depuis la RN124  
(direction Auch/Duran)

# ANALYSE PAYSAGÈRE



## 2.2. LE SITE « AU MOULERON »

Il est distingué 2 séquences représentant des unités caractéristiques homogènes du site (voir plan p4).

Pour chacune de ces séquences, le diagnostic de l'état initial du site est établi au regard des nuisances, de la sécurité, de la qualité architecturale, de l'urbanisme et des paysages.

### \* SEQUENCE 1

#### ➤ **Critère de nuisances**

- aucune habitation au droit de la séquence,
- la zone est voué à rester boisée.

Les nuisances liées à la RN 124 ne nécessiteront pas d'aménagements de protection sonore supplémentaires.

#### ➤ **Critère de sécurité**

- séquence située en dehors de l'agglomération sur une zone de décélération des véhicules,
- aucun accès sur la RN n'est possible.

#### ➤ **Qualité architecturale**

- site vierge de toute construction.

#### ➤ **Qualité de l'urbanisme et des paysages**

- présence d'une entité boisée au nord de la voie qui limite l'impact du lotissement existant,
- le talus présent de chaque côté de la voie, isole la route de l'espace environnant.

### \* SEQUENCE 2

#### ➤ **Critère de nuisances**

- aucune habitation,
- la zone est vouée à recevoir des constructions.

Les nuisances liées à la RN 124 nécessiteront des aménagements de protection sonores.

#### ➤ **Critère de sécurité**

- séquence située en dehors de l'agglomération dans une zone de ralentissement des véhicules en raison de l'intersection avec la RD 148,
- zone en surplomb de la RN ce qui limite les risques liés à la voie.

➤ **Qualité architecturale**

- site vierge de toute construction.

➤ **Qualité de l'urbanisme et des paysages**

- aménagement de la voie et de son échangeur a fortement impacté sur la zone. Le nord de la séquence est aujourd'hui un espace enherbé sans vocation particulière,
- ce secteur, en surplomb de la voie est visible depuis la RD 148.

## ANALYSE PAYSAGERE



### 3. SYNTHÈSE DU SITE ET PRÉCONISATIONS

#### 3.1. LE SITE « LA JULIANNE »

##### ➤ **Nuisances**

Le site est destiné à recevoir des équipements publics de type : salle omnisport, parking, locaux municipaux, .... L'absence de constructions d'habitation à proximité n'entraînera donc aucune incommodité pour les habitants.

La présence de merlons anti-bruit limite les nuisances sonores liées à la RN 124. De plus, la zone n'a pas vocation à accueillir des constructions d'habitation mais des équipements publics pour lesquels les nuisances sonores n'ont pas d'incidences particulières puisqu'ils sont également générateurs de nuisances.

##### ➤ **Sécurité**

La zone fera l'objet d'une opération d'aménagement qui permettra d'organiser la voirie en interne à partir de la voirie existante qu'est l'avenue de l'Europe. Il s'agit également de prévoir le prolongement à long terme de l'urbanisation de la zone et donc de laisser la possibilité qu'elle se raccorde à l'avenue Quatre Chênes.

Aucun accès ne sera réalisé sur la RN 124 et un recul de 50 m minimum sera exigé par rapport à l'axe de la route.

##### ➤ **Architecture, urbanisme et paysage**

Deux parcelles sont amenées à recevoir des constructions.

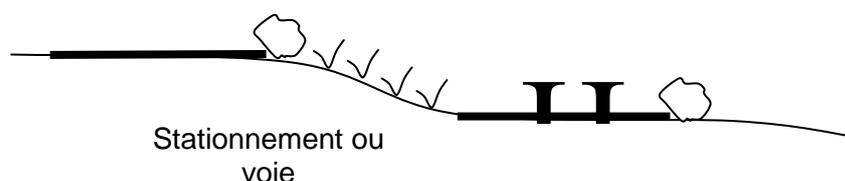
La présence d'un cheminement piéton qui relie ce futur pôle au quartier de la Pissette permet de réintégrer à la vie du bourg ce quartier isolé par la coupure physique que représente la RN 124.

L'implantation de la RN 124 a fait de cette zone un espace dont la vocation agricole a été remise en cause. La parcelle encore agricole apparaît comme un espace résiduel, isolé entre le bourg et la RN 124 dont la mutation semble incoutournable.

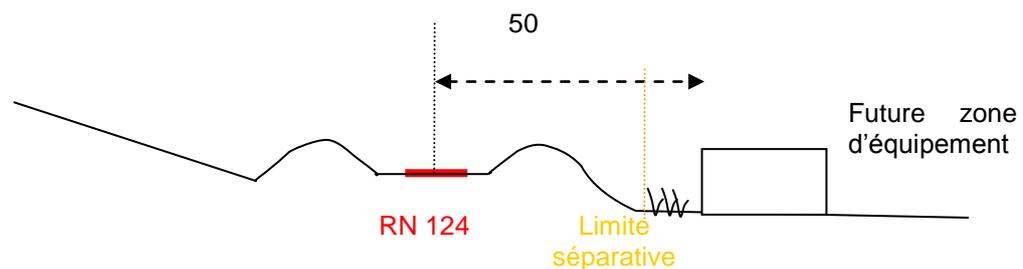
Il s'agit dès lors de clarifier la vocation de pôle d'équipement de cette zone où se côtoient aujourd'hui agriculture résiduelle et équipement public (terrain de foot) tout en maintenant une présence forte du végétal.

Pour cela, il conviendra :

- de traiter au niveau paysager les aires de stationnement de façon à limiter l'impact visuel des véhicules. Ces stationnements seront ainsi implantés en étages avec des haies arbustives permettant de masquer les capots (cf. schéma ci-dessous).

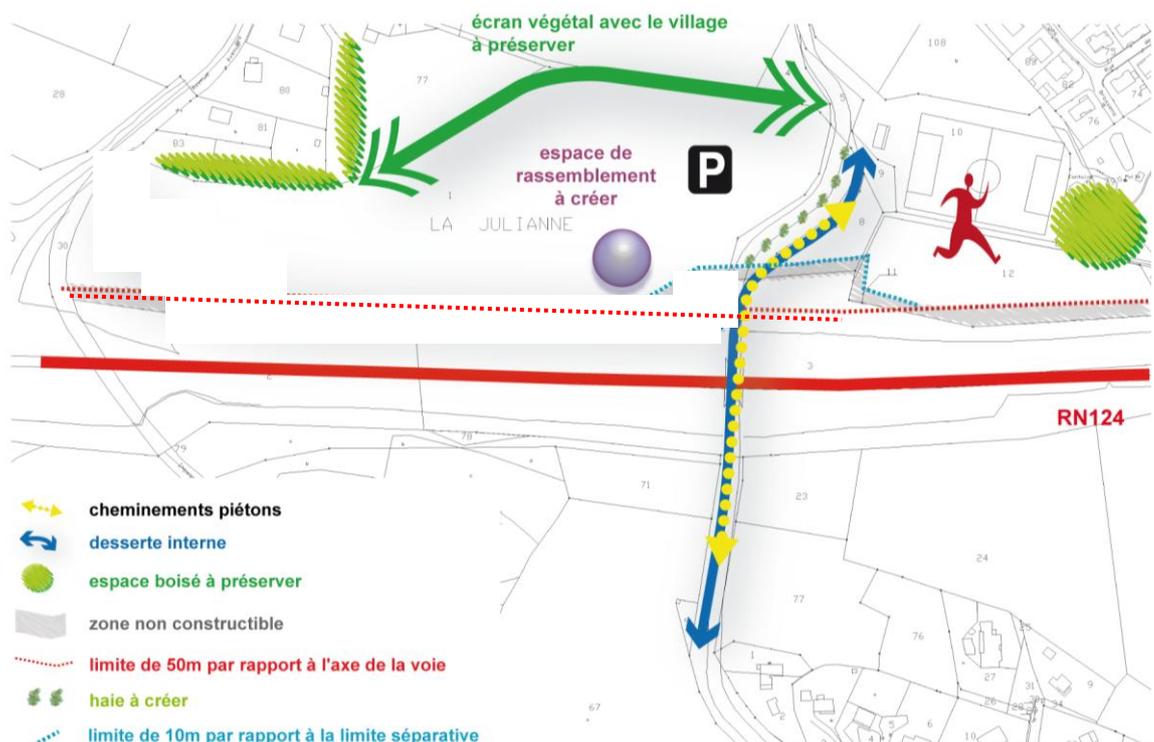


- de structurer la limite entre cheminement piéton et équipements publics par l'implantation d'une haie végétale,
- de préserver la haie arborée existante en limite de parcelle et de manière générale les espaces boisés.
  - Traduction réglementaire : dans le PLU, cela se traduira par un classement en élément paysager à préserver.
- Les constructions seront implantées à 50 m de l'axe de la RN 124. Cette marge de recul intègre l'emprise de la voie, le merlon anti-bruit et une bande végétale qui marquera la transition entre les aménagements liés à la voie et l'espace dédié aux équipements.
  - Traduction règlementaire : dans le PLU, cela se traduira par la définition d'une marge de recul de 50 m pour l'implantation des constructions par rapport à l'axe de la RN 1247 et 10 m de la limite séparative.



- de limiter l'impact visuel de toute construction en réglementant sa hauteur et par un traitement qualitatif des abords et de la construction.
  - Traduction règlementaire : dispositions particulières dans les articles 10 et 13 du règlement.
  - Article 10 : la hauteur des bâtiments ne pourra excéder 12 m.
  - Article 13 : au moins 50 % des espaces libres devront être plantés d'essences locales, avec un minimum d'un arbre par 50 m<sup>2</sup> de stationnement

### SCHEMA DE PRINCIPE



### 3.2. LE SITE « AU MOULERON »

#### ➤ **Nuisances**

Le site étant destiné à recevoir des constructions d'habitation et leurs annexes, il est prévu la réalisation de protection phonique sous forme de merlons plantés face à la RN 124 afin de limiter les nuisances sonores liées à cette voie.

#### ➤ **Sécurité**

Aucun accès ne sera réalisé sur la RN 124 et un recul est prévu par rapport à la voie. Ce recul prendra en compte le talus ainsi que l'espace boisé existant :



En outre, l'aménagement d'un carrefour au niveau de l'intersection de la bretelle de l'échangeur et de la RD 148 est en cours. Ce dernier, en même temps, qu'il améliorera la lisibilité de l'entrée de ville, rendra le croisement plus sûr en favorisant un ralentissement de véhicules.

#### ➤ **Architecture, urbanisme et paysage**

L'implantation de l'échangeur de la RN 124 a modifié la perception et l'enjeu que représente cette zone, véritable porte d'entrée du village.

Le site étudié fait partie intégrante d'une opération d'aménagement globale de l'entrée du village prévue par la municipalité. Il a ainsi été retenu au niveau du site étudié, une opération de logements.

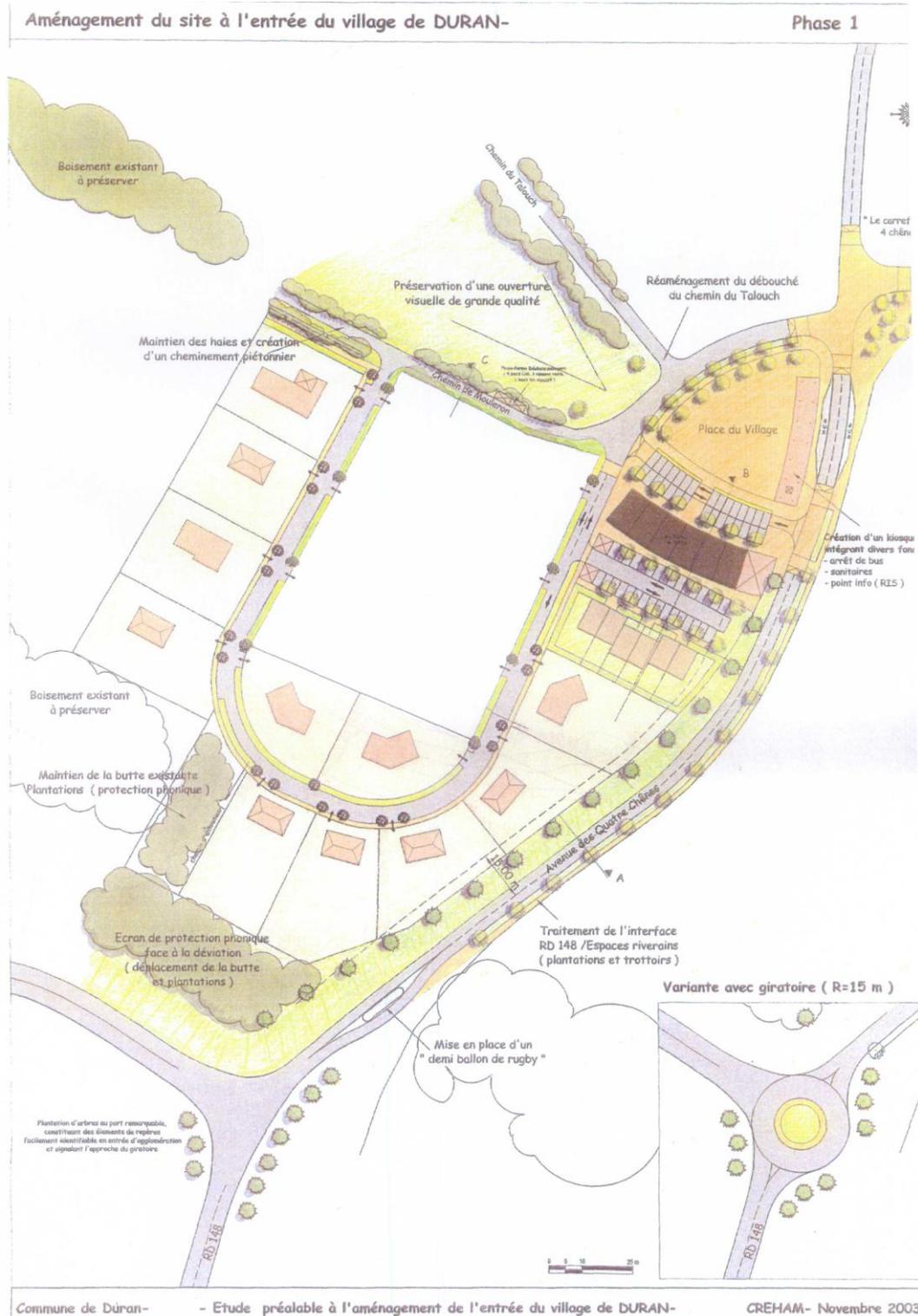
Il s'agit dès lors de renforcer la vocation d'entrée de ville tout en limitant l'impact notamment visuel depuis l'échangeur.

Pour cela, il conviendra :

- de maintenir une dominante végétale le long de la bretelle en préservant les boisements existants et en créant un écran végétal ayant également vocation de protection sonore (voir schéma « Etude préalable à l'aménagement de l'entrée de village de « Duran »),
  - **traduction réglementaire** : dans le PLU, cela se traduira par un classement des boisement existant en espaces boisés classés ou éléments paysagers,

COMMUNE DE DURAN  
ÉTUDE DE LEVER DES DISPOSITIONS DE L'ARTICLE LIII-I-4

- d'implanter le bâti en recul de la voie. Cette marge de recul intègre les boisements existants et les merlons plantés qui doivent être aménagés,
- de limiter l'impact visuel de toute construction en réglementant sa hauteur :
  - **traduction réglementaire** : disposition dans l'article 10 du règlement du PLU,
  - **Article 10** : la hauteur d'une construction ne doit pas excéder deux niveaux (R + 1).



## 4. CONCLUSION

Les dispositions de l'article L111-1-4 du Code de l'Urbanisme sont donc levées dans les deux zones étudiées. Les constructions devront respecter un recul minimum de 50 m minimum de l'axe de la voie et 10 m de la limite séparative au niveau du site « La Julianne » et respecter la marge de recul indiquée au document graphique au niveau du lieu-dit « Au Mouléron ».

La commune de Duran pourra ainsi créer, au sud du bourg, un véritable pôle d'équipements, dont un lieu de rassemblement, pour l'ensemble des habitants de la commune, et également renforcer son entrée de ville en créant un pôle commercial et de services, une place et une opération d'habitation diversifié.